



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.18
5 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Costa Rica, Îles
Marshall, Indonésie, Mongolie, Nicaragua, Philippines et
République dominicaine : projet de résolution

Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Confirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant la traite des femmes et des enfants,

Accueillant avec satisfaction les recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes au sujet de la traite des femmes et des petites filles dans son rapport à la Commission¹,

¹ E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2.

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent des refuges aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles²;

2. Se félicite de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996;

3. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et notamment :

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des fillettes et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de veiller au respect des lois concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

² A/51/309.

d) D'affecter des ressources pour mettre en place des programmes complets visant le retour à la santé et la réintégration dans la société des victimes de la traite, notamment par des cours de formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes de la traite;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation, et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

4. Invite les gouvernements à accorder aux victimes de la traite un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

5. Invite l'Organisation des Nations Unies à rédiger un manuel de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil et/ou à qui est confiée temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite, afin d'empêcher l'intensification du stress lié au traumatisme que ces personnes ont subi. En rédigeant ce manuel, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, avec le concours et l'assistance des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pertinentes, en particulier avec les organisations non gouvernementales qui font des études sur le stress causé par des traumatismes, devrait examiner les recherches ou les études qui ont été faites sur ce sujet afin d'en tenir compte dans le manuel;

6. Demande que l'élaboration du manuel susmentionné soit financée à l'aide du fonds d'affectation spéciale créé dans le cadre du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/166 en date du 22 décembre 1995 pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes, et invite les gouvernements ainsi que la société civile à verser des contributions volontaires pour ce projet au fonds d'affectation spéciale;

7. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils criminalisent la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et condamnent et sanctionnent tous ceux qui participent à ces infractions, que celles-ci aient été commises dans leur pays ou dans un pays étranger, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent les sanctions voulues à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles contre des victimes de la traite confiées à leur garde;

8. Prie instamment les gouvernements concernés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

9. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

10. Encourage les gouvernements, les institutions et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures de prévention et d'aide, consistant notamment à établir des lignes d'assistance téléphonique pour permettre aux victimes, ou aux victimes potentielles, de la traite de demander de l'aide, et à assurer une formation spécifique aux groupes qui sont confrontés à ce problème, notamment aux membres des forces de police et au personnel judiciaire, en faisant appel dans la mesure du possible à des femmes agents de police pour aider les victimes;

11. Encourage également les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les accords internationaux relatifs à la répression de l'esclavage et les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

12. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à faire de la traite des êtres humains l'une de ses préoccupations prioritaires;

13. Invite les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans leurs rapports nationaux au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale du Comité;

14. Encourage le Comité interorganisations pour les femmes et la parité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

15. Encourage tous les gouvernements à mettre au point des plans et procédures et à rassembler des données nationales, y compris des statistiques, concernant la traite des femmes et des petites filles dans les pays particulièrement vulnérables et à lancer une campagne destinée à sensibiliser davantage l'opinion à ce problème;

16. Se félicite de l'attention accordée aux problèmes de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite la Commission à continuer d'examiner les mesures à prendre pour en venir à bout;

17. Prie le Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de son débat sur les questions de coordination, lors d'une future session de fond, la question de la traite des femmes et des enfants, de façon à a) coordonner la création de bases de données pour faire face au problème, l'adoption de mesures

préventives et l'aide aux victimes de la traite, et b) évaluer et coordonner les programmes relatifs à la traite des femmes et des enfants, afin de les renforcer et d'en accroître l'efficacité par une action concertée;

18. Prie également le Conseil économique et social de consacrer son débat de haut niveau, lors d'une future session de fond, à la question de la traite des femmes et des enfants, en prenant comme thème de ce débat "La coopération internationale pour la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants, et la réadaptation des victimes de la traite";

19. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.
